COMMUNE DE LES ADRETS A2021_132

ARRETE
ANNULANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune

DEMANDE n° PC 038002 20 20013 Déposée le 05/10/2021

Date d'affichage le 05/10/2021
(de l'avis de dépôt, en mairie)

Destination : Habitation Surface de plancher : 84,20 m²
Objet : Construction d'une maison individuelle d'habitation avec garage

Par : Madame Christine GIRET
Demeurant : 53 Avenue du Granier - 38240 Meylan

Parcelle cadastrée : D 1785
Sur un terrain sis : Lieu-dit « Les Avons » - 38190 Les Adrets

Le Maire de Les Adrets,

Vu le Livre I, Titre I du Code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol,
Vu le Livre IV du Code de l'urbanisme, relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
Vu la demande de permis de construire n° PC 038002 20 20013 délivrée à Madame Christine Giret en date du 12/04/2021,
Vu la demande d'annulation du permis de construire n° PC 038002 20 20013 présentée par Madame Christine Giret demeurant 53 avenue du Granier - 38240 Meylan, en date du 03/10/2021,
Considérant que les travaux autorisés par le permis de construire n° PC 038002 20 20013 n'ont pas été réalisés,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de permis de construire susvisée est annulée.

Article 2 :
Le présent arrêté est notifié aux services de l'Etat en charge de l'établissement et du recouvrement des taxes d'urbanisme afférentes aux autorisations d'urbanisme afin qu'un dégrèvement soit effectué au profit du demandeur, si toutefois les travaux qui avaient été préalablement autorisés n'ont pas débutés.

Article 3 :
La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le 22 octobre 2021

Le Maire

Sophie RIVENS



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.